

Régularisation de la situation administrative au titre des ICPE de l'installation de stockage de bois d'International Paper à Étagnac (16)

Dossier de demande d'enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement





Fiche Signalétique

Régularisation de la situation administrative au titre des ICPE de l'installation de stockage de bois d'International Paper à Étagnac (16)

Dossier de demande d'enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement

CLIENT	
Raison sociale	International Paper
Coordonnées	Usine de Saillat – B.P. 1 87206 SAINT JUNIEN
Contact / Destinataire	CATHELINE Jean-Louis
DOCUMENT	
Date de remise	Mai 2019
Exemplaire remis	Version informatique
Responsable Commercial	Marc BAZIN

N° Rapport / N° Projet	A98976/ LIMP180050b
Révision	А

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	N. MAZIERES	Ingénieur d'Etudes	Mai 2019	1
Vérification	V. PRIMAULT	Ingénieurs Projet	Mai 2019	Small



Sommaire

OBJET DE LA DEMANDE

PARTIE A: FORMULAIRE CERFA N°15679*02

PARTIE B: PIECES JOINTES ASSOCIEES AU FORMULAIRE CERFA

PIECE JOINTE N°1: CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000

PIECE JOINTE N°2: PLAN DES ABORDS A L'ECHELLE 1/2500

PIECE JOINTE N°3: PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/200

PIECE JOINTE N°4: COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

PIECE JOINTE N°5: DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PIECE JOINTE N°6: JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 11

SEPTEMBRE 2013 (RUBRIQUE 1532 ENREGISTREMENT)

PIECE JOINTE N°7: NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

PIECE JOINTE N°9: AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET

DEFINITIF DE L'INSTALLATION

PIECE JOINTE N°11: JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

PIECE JOINTE N°13: EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

PIECE JOINTE N°14: NOTICE DE MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU STOCKAGE DE

BOIS

PIECE JOINTE N°15: CALCUL D9





Objet de la demande

International Paper (appelé IP dans la suite du rapport) exploite un stockage de bois en extérieur au niveau de la commune d'Étagnac (16). Ce stockage constitue une installation ICPE, il doit faire l'objet d'un dossier réglementaire au titre des ICPE. Par le présent dossier, l'exploitant régularise sa situation administrative.

L'installation de stockage de bois est liée à l'activité d'IP sur la papeterie de Saillat-sur-Vienne (87) localisée à proximité. Il s'agit d'une zone de stockage de bois. L'aire de stockage est remplie puis vidée sur la durée d'un cycle allant de 12 à 18 mois (faible fréquence de chargement/déchargement). Ainsi, les rondins de bois stockés restent un peu plus d'une année en moyenne sur l'aire de stockage avant d'être utilisées par la papeterie d'IP.

Au regard des activités prévues sur l'aire de stockage de bois et des volumes mis en jeu, les installations seront classées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques détaillées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Intitulé	Volume des activités du site	Classement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ D	49 000 m ³	Enregistrement

Cette installation de stockage de bois nécessite donc le dépôt du dossier de demande d'enregistrement au titre des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, pour la rubrique 1532, objet du présent dossier.





Le classement sous le régime de l'enregistrement ICPE nécessite en particulier que les activités projetées répondent aux dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues).

La conformité des installations vis-à-vis de cet arrêté sera justifiée dans le cadre du présent dossier d'enregistrement.

Ce dossier d'enregistrement est conforme, dans son fond et dans sa forme, aux exigences réglementaires définies aux R.512-46-3 et 4 du code de l'environnement à la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement. Il comprendra notamment les éléments suivants :

- L'identité du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;
- Une description succincte des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- Les plans réglementaires suivants :
 - Une carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;
 - Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres;
 - Oun plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration;
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme ;
- L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7;
- Les éléments justifiant du dépôt de la demande de défrichement.





Ces différentes informations seront présentées dans ce dossier et organisées comme suit :

- Partie A : formulaire CERFA n°15679*02 [Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement] comportant les éléments suivants à savoir :
 - o Identité du demandeur,
 - o Emplacement projeté,
 - Description, nature et volume des activités rubriques ICPE,
 - Description succincte des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- Partie B : pièces jointes associées au formulaire CERFA :
 - o Cartes et plans,
 - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme,
 - o Situation vis-à-vis des zones NATURA 2000,
 - Capacités techniques et financières de l'exploitant,
 - o Justification du dépôt de demande d'autorisation de défrichement,
 - Justification de la conformité des activités vis-à-vis des arrêtés ministériels en vigueur (rubriques 1532) de la nomenclature des ICPE.





Partie A: Formulaire CERFA n°15679*02



Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679*02

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Aire de stockage de bois sur la commune d'Étagnac (16). Ce bois est destiné à être utilisé par la papeterie International Paper.

.a Personne	physique (v	ous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur		
m, prénom						
.1.b Personne	morale (vou	s représentez une société civile ou co	mmerciale ou une colle	ectivité territoriale) :		
énomination ou ison sociale	INTERNATIO	ONAL PAPER				
° SIRET	639 804 56	66 00037	Forme juridiqueSociét	é Anonyme		
Qualité du ignataire	Philippe D'	ADHÉMAR - Directeur général				
2.2 Coordonnée	es (adresse d	du domicile ou du siège social)				
N° de téléphone		Adresse électronique				
N° voie		Type de voie	Nom de voieParc Ariane			
5/7 Boulevard des	schênes		Lieu-dit ou BP			
Code postal	78284	CommuneGuyancourt				
Si le demandeur r	éside à l'étrar	nger Pays	Pro	ovince/Région		
2.3 Personne	habilitée à fo	ournir les renseignements demandé	s sur la présente dem	ande		
Cochez la case si	le demande	ur n'est pas représenté 🗌	Madame	Monsieur 🗸		
Nom, prénom	CATHELINE	EJean-Louis	Société INTEF	NATIONAL PAPER		
Service	Usine de Sa	aillat	FonctionRespo	nsable QHSE		
Adresse						
N° voie		Type de voie	Nom de voieBP1 S	AILLAT SUR VIENNE		
			Lieu-dit ou BP			
	87206	Commune SAINT JUNIEN Cede				

N° de téléphone	05.55.43.49.03		Adresse électronique	JeanLouis.Catheline@paper.com						
	. (. (]	122								
3. Informations	generales	sur l'instal	lation projetee							
3.1 Adresse de	l'installation									
N° voie		Type de voi	e RD	Nom de la voie RD207						
				Lieu-dit ou BP						
Code postal	16150	Commun	eÉTAGNAC							
3.2 Emplacemen	nt de l'installa	ation								
L'installation est-el	L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non									
Si oui veuillez préc	ciser les numé	ros des départ	ements concernés :							
L'installation est-el	le implantée s	sur le territoire	de plusieurs commur	nes ?	Oui Non 🗸					
Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :										
4. Informations	sur le pro	jet								
4.1 Description										
4.1 Description										

International Paper (IP) exploite un stockage de bois en extérieur au niveau de la commune d'Étagnac (16). Cette installation est visée par la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 1532, concernant le stockage de bois ou de matières combustibles. La société IP régularise sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'aire de stockage est localisée en bordure de la RD207, à l'ouest de la papeterie.

Le stockage de rondins de bois se décompose en 6 îlots d'une surface d'environ 1 600 m² chacun, pour un volume maximum de stockage de 49 000 m3 de bois.

L'aire de stockage comportera deux accès :

- un accès déjà existant utilisé par les camions de transport de rondins venant charger ou décharger les rondins (situé en partie haute du site)
- un accès réservé aux secours si besoin en partie basse du site qui sera aménagé dans le cadre du dossier d'enregistrement.

L'aire de stockage de bois est liée à l'activité d'IP (production de pâte à papier) sur le site de Saillat-sur-Vienne (87) à proximité. C'est une zone de stockage de bois qui est remplie puis vidée lors d'un cycle d'environ 12 à 18 mois. Ainsi, les rondins de bois stockés peuvent rester environ une année sur le site avant d'être utilisés par la papeterie. Elle sert de complément éventuel au stockage principal situé à l'intérieur du site IP.

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site 🗸	Site existant	

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site✓	Site existant	
4.3 Activité			

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la les installations projetées relèvent :							
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime				
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Stockage de bois maximum : 49 000 m³	E				

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .									
Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.									
5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui 🔽 Non 🗌									
	Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.								
6. Sensibilité environnemen	tale e	n fon	nction de la localisation de votre projet						
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).									
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?						
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		V	La ZNIEFF la plus proche (la Forêt d'Étagnac) se trouve à environ 3 km au Nord.						
En zone de montagne ?		~							
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?		V	Arrêté de protection de biotope le plus proche à environ 17 km au Nord-Est (FR3800369 - Lande de Cinturat)						
Sur le territoire d'une commune littorale ?		V							
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?		V	Parc naturel le plus proche à 1,5 km au Sud-Est environ (FR8000035 - Perigord- Limousin). Réserve naturelle nationale la plus proche à 3 km au Sud-Est (FR3600169 - Astroblème de Rochechouart-Chassenon)						
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		V							
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		V	Bien inscrit le plus proche à environ 53 km du site (Église Saint-Léonard à Saint- Léonard-de-Noblat - Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle).						
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		V	Zone humide la plus proche à 2 km au Sud -Est environ.						

	Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou par prévention des technologiques Si oui, est-il pre approuvé ?	ls prévisibles r un plan de s risques s (PPRT) ?	V		Commune d'Etagnac concernée par le PPRI Vallée de la Vienne du 29 août 2003, modifié le 12 mai 2005. L'aire de stockage est située en dehors de tout zonage réglementaire du PPRI.			
-	Dans un site o pollués ? [Site répertorié o BASOL]			V	Aucun site BASIAS et BASOL recensé sur le site.			
	Dans une zone eaux ? [R.211-71 du coo l'environnement]			V				
	Dans un périm rapprochée d'u destiné à la co humaine ou d'e naturelle?			~	Hors des périmètres AEP selon données ARS 2016.			
	Dans un site ir	nscrit ?		~	Site inscrit le plus proche à 3,5 km environ (Site du cratère météoritique de Rochechouart).			
					Si oui, lequel et à quelle distance ?			
		situe-t-il, dans ou oximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?			
		oximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ? Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ.			
	à pr	oximité : ra 2000 ?	Oui	V	Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ. Ste classé le plus proche à 16 km à l'Est environ (Château de Cognas la forêt et			
	à pro D'un site Natur D'un site class	oximité : ra 2000 ? ré ?		V	Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ. Site classé le plus proche à 16 km à l'Est environ (Château de Cognac la forêt et			
7	à pro D'un site Natur D'un site class 7. Effets not	oximité : ra 2000 ? sé ? tables que le pro	□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	v v	Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ. Site classé le plus proche à 16 km à l'Est environ (Château de Cognac la forêt et son parc)			
7	à pro D'un site Natur D'un site class 7. Effets not Ces informatio 7.1 Incidence	oximité : ra 2000 ? sé ? tables que le pro	□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	v v	Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ. Site classé le plus proche à 16 km à l'Est environ (Château de Cognac la forêt et son parc) Isceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine on de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.			
7	à pro D'un site Natur D'un site class 7. Effets not Ces informatio 7.1 Incidence l'ins	oximité : ra 2000 ? ré ? rables que le proms sont demandées ce potentielle de	ojet e	st sus	Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ. Site classé le plus proche à 16 km à l'Est environ (Château de Cognac la forêt et son parc) Isceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine on de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation			

1

	Est-il excédentaire en matériaux ?		~	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	V		Aménagement de la voirie de secours avec des graviers entre la route et la clôture. Une bande de bitume est également prévue pour finaliser le raccordement à la départementale.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		V	Présence d'"Orchidée masculata" en périphérie de l'aire de stockage. Cet espèce est associée à une préoccupation mineure d'après l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		V	Le site Natura 2000 le plus proche est à 12 km environ. Pas d'incidences (cf. PJ n°13)
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		V	Non, l'aire de stockage est située à l'écart de toute zone sensible, de protection ou d'inventaire. De plus, l'installation ne sera pas susceptible de générer des rejets aqueux ou atmosphériques significatifs.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		V	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		V	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	V		La commune d'Étagnac est concernée par les risques naturels suivants : Inondation / Rupture de barrage / Séismes. Le site est en dehors des zonages de risques.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		V		
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		V		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	V			En moyenne, le site de stockage de bois engendrera un déplacement de 15 à 20 camions par jour ouvré, pendant une période d'activité (stockage ou déstockage) de 2 mois, et ce tous les 12 à 18 mois environ.
	Est-il source de bruit ?	V			Bruit émis par les camions venant charger/décharger le bois lors de la
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		V		période d'activité de 2 mois et l'engin de manutention des rondins.
	Engendre-t-il des odeurs ?		~		
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		V		
	Engendre-t-il des vibrations ?		V		
	Est-il concerné par des vibrations ?		V		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		V		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		V	Aire de stockage non éclairée	Aire de stockage non éclairée
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	~			Rejets atmosphériques limités au gaz d'échappement des camions venant charger/décharger les rondins de bois. Cela concerne environ 2 mois dans l'année.
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		V		
	Engendre t-il des d'effluents ?		V		
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	V			Production de déchets non dangereux (écorces de bois) lors de la manutention des rondins. Ponctuellement, quand le stock est vidé, ces écorces sont regroupées en tas puis évacuées pour valorisation énergétique.

Patrimain o/	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		V		Hauteur de stockage limitée à 5,30m de hauteur		
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?		V				
7.2 Cumul a	avec d'autres activi	tés					
Les incidence autorisées ?	es de l'installation, id				elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou		
7.3 Inciden	ce transfrontalière						
					elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?		
Cui ive	Oui Non V Si oui, décrivez lesquels :						
7.4 Masura							
	s d'évitement et de		-				
Description, le	e cas échéant, des m	esures	et des		éristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables r plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces		
Description, le du projet sur l éléments) : Les camions ve	e cas échéant, des m 'environnement ou la enant charger/déch	nesures a santé arger le	et des humain	ie (poui ins de l			
Description, le du projet sur l éléments) : Les camions ve	e cas échéant, des m 'environnement ou la enant charger/déch	nesures a santé arger le	et des humain	ie (poui ins de l	plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces pois ainsi que l'engin de manutention seront entretenus régulièrement de		
Description, le du projet sur l éléments) : Les camions ve	e cas échéant, des m 'environnement ou la enant charger/déch ter les émissions de	nesures a santé arger le	et des humain	ie (poui ins de l	plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces pois ainsi que l'engin de manutention seront entretenus régulièrement de		
Description, le du projet sur le éléments): Les camions vomanière à limite de l'aliant de	e cas échéant, des m 'environnement ou la enant charger/déch ter les émissions de tur nouveaux, veuillez impagné de l'avis du	nesures a santé arger le gaz d'é ndiquer propriét pétent e e comp	et des humain es rond chappe votre p aire le n matiè	e (poui	r plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces pois ainsi que l'engin de manutention seront entretenus régulièrement de le bruit et les risques d'égouttures d'huile ou de carburant. ion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt néant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de banisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].		

9. Commentaires libres	
10. Engagement du demandeur	
A Saillat sur Vienne	Le 20/05/2019
Signature du demandeur	
en	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces				
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	~			
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	~			
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une	V			
échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]				
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	~			
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	~			
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	~			
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :				
Pièces				
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	~			
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].				
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.				
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	~			
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.				
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	~			
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]				
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de				

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
Ci vestus pusiest mánagaita coma áccalication des insidences Nations 0000 c	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	~
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	~
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
 P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. 	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	
 Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation; Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 	
512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces		
P.J. n°14 : Note de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie du stockage de bois		
P.J. n°15 : Calcul D9		



Partie B : Pièces jointes associées au formulaire CERFA



Le tableau ci-dessous présente les pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement et nécessaires à son instruction :

Pièces Jo	intes	Présence / Justification			
Pièces ob	Pièces obligatoires pour tous les dossiers				
PJ n°1	Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Oui			
PJ n°2	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Oui			
PJ n°3	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	Oui			
PJ n°4	Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par plan local d'urbanisme	Oui			
PJ n°5	Description des capacités techniques et financières	Oui			
PJ n°6	Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation avec : - PJ n°6 : justification de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013 (rubrique 1532 enregistrement),	Oui			
Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet					
PJ n°7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	Oui			
PJ n°8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Non . Le demandeur est propriétaire du terrain.			
PJ n°9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière	Oui			

Pièces Jo	intes	Présence / Justification		
	d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation			
PJ n°10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	Non . Aucun permis de construire.		
PJ n°11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.	Oui . Défrichement réalisé en 2013.		
PJ n°12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	Non . Pas d'effluents, ni de déchets produits dans le cadre du projet.		
PJ n°13	Evaluation des incidences Natura 2000	Oui – succincte car le site est hors zone NATURA 2000 et pas d'interaction entre la zone la plus proche et l'aire de stockage		
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur				
PJ n°14	Notice de modélisation des effets thermiques de l'incendie du stockage de bois	Oui		
PJ n°15	Calcul D9	Oui		

Tableau 1 : Présentation des pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement





Pièce jointe n°1 : Carte de localisation au 1/25 000

(1 page – format A3)





Pièce jointe n°2 : Plan des abords à l'échelle 1/2500

(1 page – format A3)



Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

(1 plan au format A0)





Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

(1 page)



PIECE JOINTE 4: PRESCRIPTIONS GENERALES DU PLU

L'aire de stockage de bois localisée à Étagnac est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

D'après le PLU de la commune d'Étagnac dont un extrait du zonage est présenté en suivant, le site de stockage se situe en zone N.

Selon l'article N1 du règlement du PLU:

- « I Sont interdits:
- 1 Toutes constructions et occupations du sol nouvelles à l'exception des constructions et installations liées à l'exploitation forestière et celles autorisées à l'article N2. »

Le stockage de bois (rondins) est une installation directement liée à l'exploitation forestière. L'activité de stockage de bois est donc compatible avec le PLU d'Etagnac.

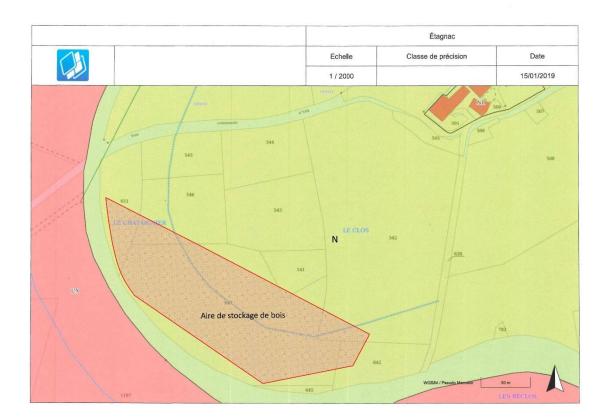


Figure 1 : Plan local d'urbanisme de la commune d'Etagnac



Pièce jointe n°5 : Description des capacités techniques et financières

(3 pages)



PIECE JOINTE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. Capacités techniques et financières

a. Capacités financières

Le capital social d'International Paper S.A. est de 92 843 990 €.

Les éléments permettant d'apprécier les capacités financières de la société (chiffre d'affaires) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires	245 937 000 €	264 514 000 €	270 025 000 €

À noter que le coût d'aménagement de l'aire de stockage, estimé à environ 50 000 €, sera financé sur les fonds propres du groupe International Paper.

Personnel d'INTERNATIONAL PAPER

595 collaborateurs assurent le bon fonctionnement du site. Les intervenant extérieurs (entreprises extérieures, transporteurs) représentent 100 à 150 personnes. Un programme annuel de formations est mis en place.

Les principales formations délivrées au personnel sont du type : général sécurité, habilitation électrique, conduite des engins, incendie, radioprotection, etc.

Tout le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et les opérateurs de production sont formés de type « 1^{ère} intervention ». Le site dispose d'une équipe de seconde intervention (24h/24) et également d'environ 100 sauveteurs secouristes du travail (SST).

b. Capacités techniques

Le site industriel de Saillat-sur-Vienne se compose de 3 zones principales de production :

- Une unité de production de pâte à papier kraft blanchie (feuillu et résineux),
- Une unité de production de papier impression-écriture (avec 2 machines à papier),
- Une unité de finition pour la découpe et la mise en ramettes du papier (située sur Etagnac).

Équipements généraux

Le site est équipé d'un ensemble d'infrastructures permettant son exploitation. Un plan simplifié du site est présenté en Figure 2.

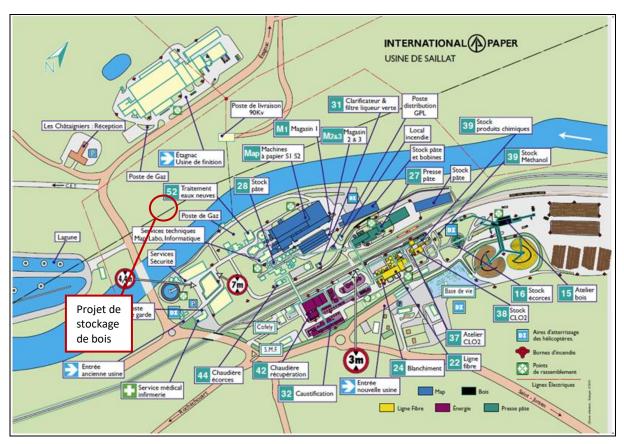


Figure 2 : Plan simplifié d'International Paper

Management de l'environnement - Certifications

Le Système de Management de l'Amélioration Continue de l'usine (SMAC) rassemble tous les processus nécessaires pour atteindre les objectifs d'excellence opérationnelle, de satisfaction du client, de développement des hommes, de respect de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et de gestion des risques technologiques.

Le site de Saillat-sur-Vienne est certifié ISO 14001 pour l'Environnement, OHSAS 18001 pour la santé et la sécurité et ISO 9001 pour la qualité. Il est certifié Ecolabel Européen pour la valorisation des produits plus respectueux de l'environnement et pour la gestion forestière durable (PEFC et FSC). Le site répond également aux exigences « Origine France Garantie ».



2. Projet de stockage de bois

Le projet ne conduit pas à l'embauche de personnel supplémentaire sur site dans le cadre de la création de l'aire de stockage.

Les engins nécessaires au fonctionnement du site (par ex. pelleteuse équipée avec grappin) pour le déchargement puis le chargement des rondins de bois sont fournis dans le cadre des prestations par sous-traitants.

Ce projet représente une infime partie de l'activité réalisée par International Paper, à savoir le stockage de bois, et IP possède toutes les compétences techniques et financières en vue de sa réalisation.





Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013 (rubrique 1532 enregistrement)

(14 pages)





L'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 (installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables aux installations du site.

La justification de la conformité de l'aire de stockage d'Etagnac aux prescriptions de cet arrêté du 11 septembre 2013 (rubrique 1532 enregistrement) est présentée dans le tableau en pages suivantes.





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2013	
Implantation	
I. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation. La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. III. Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.	Le plan d'ensemble du site est présenté en PJ n°3. Le stockage se fait à l'air libre. La notice de calcul d'effets thermiques FLUMILOG est disponible en PJ n°14.
Article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2013	
Intégration dans le paysage	
Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'installation et ses abords seront maintenus propres et entretenues en permanence.





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013
Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2013	
Localisation des risques	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.	Le plan d'ensemble du stockage de bois est présenté en PJ n°3.
Article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2013 État des stocks de produits dangereux	
Etat des stocks de produits dangereux	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Il n'y a pas de produits dangereux stockés sur le site, uniquement des rondins de bois.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Propreté de l'installation				
II. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ()	Il n'y a pas de dégagement de poussières inflammables, les rondins sont uniquement chargés et déchargés au droit de l'aire de stockage.			
Article 11 (I à III) de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Comportement au feu et à l'explosion des stockages couverts				
Dispositions concernant les stockages couverts. Stockage à l'air libre des rondins de bois, donc non co				
Article 11 (IV) de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Chaufferie et local de charge				
IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ()	Pas de chaufferie ou de local de charge, non concerné.			
Article 11 (V) de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables				
V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. ()				
Article 11 (VI) de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Bureaux et locaux sociaux				
VI. Les bureaux et les locaux sociaux ()	Pas de bureaux ni locaux sociaux sur site.			
Article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Désenfumage				
Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.	Stockage à l'air libre, pas de locaux de stockage.			





de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013
es voies de secours sont présentés sur le plan de la PJ kage comportera deux accès : jà existant utilisé par les camions de transport de bois er et décharger les rondins (en partie haute du site) servé aux secours qui sera aménagé dans le cadre du egistrement (en partie basse du site) tantes à l'intérieur du site permettent le déplacement de transport de bois et par conséquent des engins de
_





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescription de l'arrêté du 11 septembre 2013	
partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant : - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres.		
IV. Mise en station des échelles V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :		
A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.		
Article 14 de l'arrêté du 11 septembre 2013		
Moyens de lutte contre l'incendie		
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	Le calcul D9 est disponible en PJ n°15. La disponibilité en eau est assurée par deux bâches de 120 m³ chacune, entreposée au droit des deux accès du site (accès principal et accès secours). Cette quantité d'eau répond aux besoins exprimés dans le D9.	





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013
Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa; de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est exigé conformément aux dispositions du Il de l'article 11 du présent arrêté; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les m	
bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).	





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescription de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Article 15 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Matériels utilisables en atmosphères explosibles				
I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.	Non concerné, stockage à l'air libre non susceptible de dégager des poussières inflammables (rondins de bois uniquement chargées et déchargées).			
Article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Foudre				
Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Stockage à l'air libre, non concerné.			
Article 18 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Ventilation des locaux				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés ()	Pas de locaux, stockage à l'air libre.			
Article 19 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Système de détection				
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.				
Article 20 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Rétentions et isolement du site				
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les	Demande de dérogation en PJ n°7.			





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013
dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	
 du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie; du volume de produit libéré par cet incendie; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
Article 21 de l'arrêté du 11 septembre 2013	
Surveillance de l'installation	





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013

Les opérations d'exploitation se feront sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des dangers et inconvénients de l'exploitation. L'accès à l'installation ne sera pas libre.

Une clôture de plus de 2 m de haut est implantée autour du site. La surveillance du site régulière sera assurée le personnel d'IP :

- Stockage très visible de la route D207 avec passage de camion-navette toutes les 30 min (transport bobines de papier entre usine et finition) 24h/24,
- Organisation interne usine : poste de surveillance entrée usine (24h/24) et équipe de seconde intervention opérationnelle 24h/24.

Article 25 de l'arrêté du 11 septembre 2013

Modalités de stockage

II. Stockages extérieurs :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

Localisation des stockages prévus disponible dans la PJ n°3. Détails de modélisation FLUMILOG présentés en PJ n°14.

Stockages en ilots de 1 600 m² et de 5,30 m de hauteur. Distance entre les ilots : **voir demande de dérogation, PJ n°7.**





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptio de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Article 26 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Pas de rejet d'eau depuis le site.			
Article 27 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Prélèvement d'eau				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Pas de prélèvement d'eau effectué.			
Article 28 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Ouvrages de prélèvement				
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Pas d'ouvrage de prélèvement.			
Article 30 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Collecte des effluents				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents ()	Pas d'effluents, non concerné.			
Articles 31 et 32 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Points de rejet et de prélèvement dans l'eau				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. ()	Non concerné, pas de rejets ni de prélèvements d'eau.			
Article 33 de l'arrêté du 11 septembre 2013				
Eaux pluviales				





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013		
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.			
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.			
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.			
Article 34 de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Eaux souterraines			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet vers les eaux souterraines.		
Article 35 de l'arrêté du 11 septembre 2013			
VLE			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Pas d'effluents aqueux.		
Article 37 de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Généralités sur les émissions d'air			





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescription de l'arrêté du 11 septembre 2013		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés ()	Pas d'émissions dans l'air exceptées les gaz d'échappements de camions venant charger/décharger les rondins de bois. Cémissions auront lieu uniquement pendant les opérations de mi en place du stockage et déstockage de bois. Ces opérations so prévues environ 1 fois par an et entraînent un trafic de 15 à camions par jour pendant 2 mois au maximum.		
Article 38 de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Odeurs			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'aire de stockage n'émet pas d'odeur incommodante.		
Article 40 de l'arrêté du 11 septembre 2013			
Bruit et vibration			
I. Valeurs limites de bruit :			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
Niveau bruit ambiant > 45dB(A): Emergence admissible (7-22h): 5db(A) Emergence admissible (22-7h): 3db(A) Niveau bruit ambiant < 45dB(A) et > 35 dB(A): Emergence admissible (7-22h): 6db(A)	Le bruit et les vibrations ne concernent que la période d'activité du site, c'est-à-dire les opérations de mise en place du stockage et déstockage de bois. Ces opérations sont prévues au maximum 1 fois par an et entraînent un trafic de 15 à 20 camions par jour pendant 2 mois au maximum.		
Emergence admissible (22-7h) : 4db(A)	Le bruit et les vibrations seront globalement limités et temporaires.		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de			





Prescriptions de l'Arrêté du 11 septembre 2013 (Enregistrement au titre de la rubrique n°1532)	Justification de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2013
l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
II. Véhicules, engins de chantier :	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
III. Vibrations :	
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	
Articles 41 à 43 de l'arrêté du 11 septembre 2013	
Déchets	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise ()	Lors de la manutention des rondins, des déchets non dangereux (écorces de bois) sont produits suite à la manutention des rondins. Ponctuellement, quand le stock est vidé, ces écorces sont regroupées en tas puis évacuées pour valorisation énergétique.

International Paper



Pièce jointe n°7 : Nature, importance et justification des aménagements demandés

(2 pages)



PIECE JOINTE 7: NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES PAR RAPPORT A L'ARRETE DU 11/09/2013

1. Article 25 : Modalités de stockage - Distance entre ilots

a. Nature et importance des modifications

Selon l'article 25 de l'arrêté du 11/09/2013, les stockages doivent respecter les conditions suivantes :

- La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres;
- La distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.

Le stockage de bois d'International Paper à Étagnac respectera les deux premières conditions avec des surfaces d'ilots de 1 600 m² et une hauteur de stockage d'environ 5,30 m.

Cependant, la distance entre les ilots serait de 8 m au lieu des 10 m préconisés.

b. Justification des aménagements demandés

Cette disposition des ilots de stockage de bois a été évoquée suite à un échange avec le SDIS16. Elle se justifie par plusieurs raisons :

Le bois stocké en rondins présente peu de risques inflammables, comme en atteste la modélisation de flux thermique. En effet le seuil des premiers effets létaux (SEL) n'est pas atteint à plus de 5 m des ilots, il n'y aura donc pas d'effet domino sur les ilots voisins.

Il n'y a pas d'activité autours du stockage favorisant les incendie, comme un stockage de produits inflammables par exemple.

Notons que la modélisation d'incendie d'un ilot de bois par Flumilog montre que le seuil des effets dominos à 8 kW/m2 n'est pas atteint.

Ainsi, en cas d'incendie au droit d'un ilot de stockage, même en réduisant la distance entre 2 îlots, aucun effet domino n'est à attendre sur les autres ilots selon cette modélisation.

2. Articles 20 et 33 : Rétentions et isolement du site - Eaux pluviales

a. Nature et importance des modifications

Les deux articles (20 et 33) de l'arrêté du 11/09/2013 préconisent un confinement des eaux d'extinction d'incendie et une collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'aire de stockage, il est envisagé de laisser ces eaux s'infiltrer naturellement au droit du site, ce dernier n'étant pas imperméabilisé. Les voiries sont également aménagées avec des matériaux perméables.



b. Justification des aménagements demandés

Le site n'étant pas imperméabilisé et peu fréquenté en-dehors des périodes de remplissage et déstockage du site (environ une fois par an), les eaux seront infiltrées naturellement.

De plus, le risque incendie sur de tels ilots de rondins de bois humide est faible, ce qui implique que la présence d'eaux d'extinction d'incendie est également peu probable. En cas d'un éventuel incendie, l'extinction se fera au moyen d'eau sans additif ni émulseur.

International Paper



Pièce jointe n°9 : Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1 page)



INTERNATIONAL PAPER

INTERNATIONAL PAPER S.A.
USINE DE SAILLAT-SUR-VIENNE
BP1 SAILLAT SUR VIENNE
87206 SAINT JUNIEN CEDEX FRANCE

T +33 (0)5 55 43 48 00 **F** +33 (0)5 55 43 47 00

Mairie d'Etagnac A l'attention de M.le Maire 16150 ETAGNAC

Saillat, le 19 avril 2019

<u>Objet</u> : Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE

Monsieur le Maire,

En vue de la régularisation de notre site de stockage de bois sur la commune d'Etagnac situé entre l'atelier de Finition et l'usine, un dossier de demande d'enregistrement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, l'avis du Maire est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1° du l de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement) et sur le type d'usage futur du site (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement).

Le site comporte un accès à la départementale D207, un chemin de circulation, un stockage de rondins de bois à l'air libre à même le sol, ainsi qu'une clôture de 2 m de hauteur environ. Un second accès réservé aux secours est envisagé dans le cadre de la régularisation.

Il est prévu qu'après l'arrêt définitif de l'installation, les rondins stockés soient retirés. Les accès, le chemin de circulation et la clôture seront laissés en l'état.

L'usage futur proposé est un usage compatible avec le zonage N du PLU.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Dans l'attente de réception de votre avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre plus parfaite-considération.

Jean-Louis CATHELINE Responsable QSE

Avis sur l'usage industriel,	artisanal d	ou commer	cial proposé :
✓ Favorable			Observations

Défavorable

Nom du signataire :

Fait à Etagnac, le 03.05.2019

INTERNATIONAL PAPER S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 92 843 990 € - 639 804 566 RCS VERSAILLES - TVA EU : FR 20 639 804 566 / 0003 € has SIEGE SOCIAL - Boulevard des Chênes - 4 Parc Ariane- Immeuble PLUTON - 78284 GUYANCOURT CEDEX (France)

International Paper



Pièce jointe n°11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement

(6 pages)





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau - Environnement - Risques Unité Environnement et Milieux Naturels

Affaire suivie par : Jean Paul DERVIN Tél. : 05 17 17 38 53 jean-paul.dervin@charente.gouv.fr Angoulême, le 25 octobre 2013

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher 1,50 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune d'ÉTAGNAC (Charente) pour la création d'une aire de stockage de bois.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux ; le plan cadastral des parcelles à défricher devra y être déposé.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre mon collaborateur, M. Jean-Paul DERVIN, chargé de l'instruction des dossiers forestiers au 05 17 17 38 53.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur et par délégation, Le chef de service,

Thomas LOURY

INTERNATIONAL PAPER Monsieur Emmanuel RIPOUT 17, avenue Maillard CS 40160 19104 BRIVES-LA-GAILLARDE Cedex





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires Service eau environnement risques Unité environnement et milieux naturels

> Arrêté nº 2043297-0002 portant autorisation de défrichement Le Préfet de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Préfecture de la Charente le 27 septembre 2013 présentée par la société INTERNATIONAL PAPER, représentée par M.Emmanuel RIPPOUX, dont l'adresse est 17 av. Maillard 19104 BRIVE LA GAILLARDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,50 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ÉTAGNAC (Charente) pour la création d'une aire de stockage de bois;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/DREAL/2013 déclarant dans son article 1 que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Le défrichement de 1,50 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune d' ÉTAGNAC est autorisé. Les références cadastrales des parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ÉTAGNAC	D	541	0,2091	0,0080
		542	2,8730	0,1300
		546	0,5778	0,0620
		642	0,3560	0,0300
		647	2,3155	1,2700



Article 2 - Le défrichement a pour but : Création d'une aire de stockage de bois.

Article 3 - En application de l'article R 312-12 du code forestier, cette décision vaut autorisation de coupe et d'abbatage d'arbres.

Article 4 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 - L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie d'ÉTAGNAC, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux faois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous prétète de CONFOLENS, le maire d'ÉTAGNAC, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

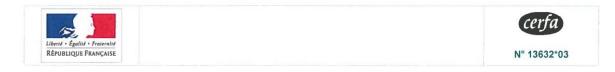
En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts





DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information. et veuillez transmettre l'original de la demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement, en recommandé avec avis de réception et veuillez en conserver un exemplaire

IDENTIFICATIO	ON DU DEMAN	DEUR
N° SIRET: 63980456600458	ou	Nº PACAGE : Ou
N° NUMAGRIT :	ou	Aucun numéro attribué
attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'aynat pas de l		
Nom et prénom du demandeur : Rifout Emma		
Qualité: Représentant de INTERC	VATION	DAL PAPER S.A.
Particulier, propriétaire du terrain, demandeur mandaté par le propriétaire d propriétaires du terrain ou bénéficiant de son expropriation (2), exploitant susce,		
		L PARER S A.
2,0 (0: ///	The state of the s	
POUR LES PERSONNES MO	DRALES OU LES	S INDIVISIONS
Nom du représentant légal : CHARTRAIN		
Prénom du représentant légal : Enc		
Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) :	ET EV	unianual.
COORDONNÉES	S DU DEMANI	DEUR
Adresse: At avenue Paulosd. Code postal: 19104 Commune: BRIVE-LA	CS 40- -GACLLA	160. Comphoir Bos de Br RDE CEDEX
	CS 40- -GACCA 3573:	160. Comptoit Bois de Br RDE CEDEX

- Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.
 Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande.
 Joindre récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation de carrière et échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

Cerfa nº: 13632*03 Date de mise à jour : Juin 2013 Page 1 / 3



LA DE	MANDE D'AUTORISATION D	E DÉFRICHE	R PORTE SU	R LES TERRAIN	S SUIVANTS :	
Dénomination de la propriété	contenant les terrains à défriche	er:				
COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)		PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(1)
ETAGNAC	Las Brejounds	D	541	0,2091	0,008	
ETAGNAC	Le Clas	D	542	2,873	0,13	/
ETAGNAC	le Châtacionie	b	546	0.5778	0,062	
ETHONAC	las Brejands	D	642	0 356	0,03	
ETAGNAC	la Brejands	D	647	2 3155	1.27	
				, , , , , ,	7 (57	
(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé». CARACTÉRISTIQUES DU PROJET Surface totale à défricher: hectares ares construction individuelle, loussement, camping): CRÉATION WE AIRE STECKAGE DE BOU RONDS						
AUTRES PERSONNES QUE LE PROPRIÉTAIRE CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER,) :(1)						
NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIAL	E QUALITÉ			ADRESSE		TÉLÉPHONE
(1) fournir les mandats éventue		MENTIONS L	ÉGAI ES			
		A STATE OF THE STA	Maria Maria Maria			14 mg
La loi n°78-17 du 6 janvier19 garantit un droit d'accès et demande.	178 relative à l'informatique, a e rectifications pour les donné	ux fichiers et es à caractère	aux libertés s e personnel vo	s'applique aux ré ous concernant au	ponses faites sur uprès de l'organis	ce formulaire. Elle sme qui traite votre



Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) ndiquant les terrains à défricher.	tous	X	
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	×	
 Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même	×	
ou dans le cas contraire : Etude d'impact	morcelée, inférieure à 25 hectares		
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares		
e cas échéant			
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire.		
es pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la lemande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil l'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou lu gérant.	Personne morale autre qu'une collectivité.	×	
técépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation de carrière et chéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.		
Ine délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le nandataire de l'organisme délibérant) à déposer la demande 'autorisation de défrichement.	Collectivité		
valuation des incidences Natura 2000.	Défrichements soumis à évaluation d'incidences au titre du L 414-4, R 414-19 et R 414-27 du code de l'environnement	_	

	SIGNATURE ET ENGAGEN	MENTS
Je soussigné (nom et prénom du représentant lég - certifie avoir pouvoir pour représenter le - certifie l'exactitude de l'ensemble des in Je demande l'autorisation de procéder au défrich A ma connaissance, les terrains, objet de la dema ont été parcourus par un incendie durant les que le passe de la demant les que le parcourus par un incendie durant les que le passe de la demant les que les	e demandeur dans le cad formations fournies dans lement des parcelles indi inde (*) uinze années précédant c	re de la présente formalité ; s le présent formulaire et les pièces jointes quées page 2. celle de la présente demande.
(*) cocher la mention utile		
Fait le 23/109/12013	Signature	At .

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION			
N° DOSSIER :	DATE DE RÉCEPTION :		

Cerfa n°: 13632*03 Date de mise à jour : Juin 2013 Page 3 / 3



Pièce jointe n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000

(3 pages)



1. Contexte et cadre réglementaire :

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles, à savoir les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux ».

Ces deux directives ont été transcrites en droit français. Ce dispositif ambitieux doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines Directive oiseaux.

Directive oiseaux

Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union Européenne. Elle concerne :

- Soit les habitats des espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat;
- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces dont la venue est régulière.

Les objectifs sont la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Directive habitat

La directive s'applique sur le territoire européen des Etats membres. Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographiques;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.



2. Sites Natura 2000 à proximité du projet et liens fonctionnels

La carte de localisation du site Natura 2000 le plus proche par rapport au site d'étude est présentée en Figure 3.

Le site d'étude n'est localisé dans l'emprise d'aucun site Natura 2000 et n'entraine donc aucun impact surfacique direct.

Les sites Natura 2000 les plus proches du site d'étude sont :

- Directive Oiseaux :
 - « Région de Pressac, étang de Combourgs » (FR5412019) à 32 km au Nord-Ouest du site de projet;
- Directive Habitats :
 - o « Étang de la Pouge » (FR7401138) à 12 km au Sud-Est,
 - o « Vallée de l'Issoire » (FR5400403) à 20 km au Nord,
 - « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147) à 28 km au Nord-Est.

Compte tenu de l'éloignement important, le site de projet ne présente aucun lien fonctionnel direct ou indirecte avec des sites Natura 2000 présentés ci-dessus.

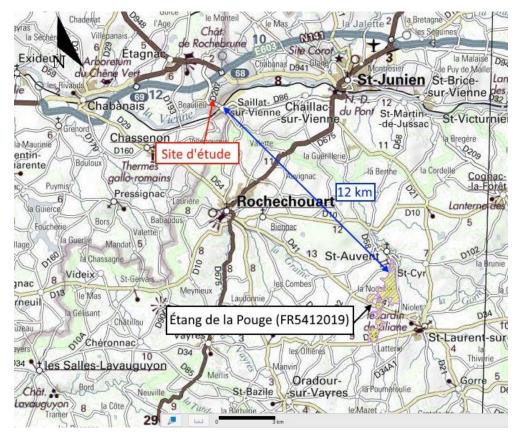


Figure 3. Localisation du site Natura 2000 le plus proche du projet (Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine)



3. <u>Incidences potentielles et mesures</u>

!mpacts directs :

En l'absence de zones NATURA 2000 sur le site ou à proximité immédiate, il n'est pas attendu d'impact direct sur ces zones.

❖ Impacts indirects:

Au regard de la configuration du site et de l'absence de zones NATURA 2000 à proximité immédiate, le seul impact indirect envisageable pourrait être lié :

- à une pollution régulière des aquifères et des eaux de surface par des matières en suspensions ou des hydrocarbures,
- à l'émission de gaz d'échappement des camions venant chargés/déchargés les rondins de bois.

Toutefois, dans le cadre du projet, aucun rejet n'est prévu étant donné que l'installation sera limitée à du stockage de bois. De plus les camions seront entretenus régulièrement de manière à limiter les gaz d'échappement.

Il n'est donc pas attendu d'impact indirect sur les zones NATURA 2000 les plus proches du site.

Le projet n'implique aucune incidence résiduelle notable sur des sites Natura 2000.

International Paper



Pièce jointe n°14 : Notice de modélisation des effets thermiques de l'incendie du stockage de bois

(5 pages)



PIECE JOINTE 14 : NOTICE DE MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU STOCKAGE DE BOIS

1. Méthodologie de calcul de flux thermique généré par un feu de solide

Le logiciel FLUMILOG développé par l'INERIS est destiné principalement aux entrepôts de combustibles solides.

La méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible (prise en compte de l'évolution temporelle de l'incendie).

Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie .

- D'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- D'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées sur le logigramme ci-après :

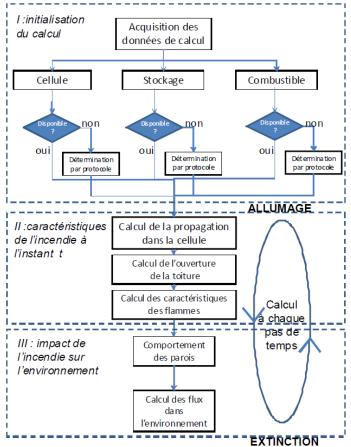


Figure 4 : Logigramme présentant la méthode de calcul de FLUMILOG



Pour information:

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

2. <u>Seuils des effets thermiques utilisés</u>

Les seuils retenus sont ceux définis dans « l'arrêté ministériel relatif l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation » du 29 septembre 2005.

Les effets d'un incendie s'apprécient en termes de flux thermique reçu par une surface exposée.

Effets prévisibles	Flux Thermique		
Seuils des effets létaux significatifs (SELS) Effet domino	8 kW/m²		
Seuils des premiers effets létaux (SEL)	5 kW/m ²		
Seuils des effets irréversibles (SEI)	3 kW/m ²		



3. Géométrie du Stockage de bois

Au niveau de la Figure 5 ci-après, la surface de stockage de bois est actuellement composée de 3 ilots d'environ 200x20 m chacun soit 3 x 4 000 m².

Les valeurs majorantes de 4 000 m² et de 6 m de hauteur seront utilisées pour la modélisation afin d'envisager un scénario défavorable. En pratique, la surface de chacun des 6 ilots sera de 1600 m² pour une hauteur allant jusqu'à 5,30 m. En tenant compte des pentes en bout d'ilots (35° environ), le volume de stockage sera donc réellement de 49 000 m³.



Figure 5 : Localisation actuelle des ilots de stockage de bois

En première approche, les calculs de flux thermiques ont porté sur l'incendie de l'ilot de 200x20 m le plus proche de la D207.



4. Hypothèses de modélisation

Les hypothèses prises pour le calcul sont les suivantes :

Produit	Rondins de bois (25% humidité) (Valeur pénalisante car le bois est généralement plus humide)		
Hauteur de stockage	6 m (Valeur pénalisante : 5,3 m en réalité)		
Caractéristiques du stockage	llot de 4 000 m² (200x20 m) Un ilot est composé d'une pile de bois de 20 m de large (Valeur pénalisante : 1 600 m² en réalité)		
Condition de stockage	Stockage à l'air libre ¹		
Densité apparente du produit	440 kg/m³ (Valeur fournie par IP)		

Tableau 2 : Hypothèses de modélisation de flux thermique

5. Résultats : Flux thermiques calculés

La modélisation conduit aux résultats proposés sur la figure suivante.

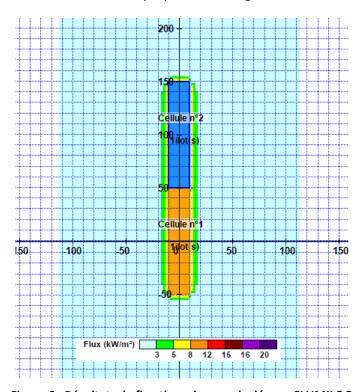


Figure 6 : Résultats de flux thermiques calculés par FLUMILOG

¹ FLUMILOG limite la dimension des ilots à 100 m. Plusieurs cellules ont dû être créées pour pouvoir considérer une longueur de 200 m (cellules 1 et 2 de la Figure 6).

Afin de pouvoir définir plusieurs cellules dans FLUMILOG il a été nécessaire de simuler un stockage dans un bâtiment avec des parois dont la de tenue au feu est de 1 minutes (pour imiter un stockage à l'air libre).



Le SEI (3 kW/m²) n'est pas atteint à plus de 10 m autour de l'ilot. Les limites de propriété étant situées au plus proche à environ 10 m du stockage, le SEI est contenu dans les limites du site.

Le SEL (5 kW/m²) n'est pas atteint à plus de 5 m autour de l'ilot. Les limites de propriété étant situées au plus proche à environ 10 m du stockage, le SEL est contenu dans les limites du site.

Le SELS (8 kW/m²) n'est pas atteint.

Conclusions:

- Les seuils d'effets thermiques réglementaires restent contenus dans les limites de l'aire de stockage.
- L'incendie d'un ilot ne génère pas d'effet domino sur les ilots voisins.



Pièce jointe n°15 : Calcul D9

(1 page)



PIECE JOINTE 15 : CALCUL D9

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9					
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires	
Hauteur de stockage		Activité			
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	(+) 0,1		0,1	Stockage < 6 m	
- Jusqu'à 12 m	(+) 0,2		0,1	Stockage < 6 III	
- Au delà 12 m	(+) 0,5				
Type de construction (2)		1	ı		
- Ossature stable au feu ≥ 1 h	(-) 0,1			Non concerné :	
- Ossature stable au feu ≥ 30 min	0		-	Pas de bâtiment	
- Ossature stable au feu < 30 min	(+) 0,1			r de de samient	
Types d'interventions internes					
- Accueil 24 H / 24	(-) 0,1		_	Passage devant le	
- Présence permanente à l'entrée			_	stockage, toutes les 30	
- Détection Automatique d'Incendie généralisée				min, 24h/24, de camion- navette IP (transport	
reportée 24H / 24 en télésurveillance				bobines de papier entre usine et finition)	
ou au poste de secours	(-) 0,1		-		
24 H / 24 lorsqu'il existe				•	
avec des consignes d'appel				Poste de surveillance	
- Service de sécurité incendie				entrée usine (24h/24)	
24 H / 24 avec moyens					
appropriés équipe de seconde	(-) 0,3		-0,3	Equipe de seconde	
intervention en				intervention opérationnelle	
mesure d'intervenir 24 H / 24				24h/24 à l'usine	
Σ Coefficients		0	-0,2		
1 + Σ Coefficients		1	0,8		
Surface de référence en m²			1 600	Fascicule O	
Qi= 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500		0	76,8	i ascicule O	
Risque retenu			2	Papeterie (Bois, papier,	
Risque 1	Q1=Qi x 1		115,2	carton) Risque 2	
Risque 2	Q2=Qi x 1,5	0			
Risque 3	Q3=Qi x 2				
Risque sprinklé (oui ou non)					
Cellule de stockage/activité recoupées (oui ou non)		non			
Débit calculé en m³/h	Qcalculé=	0	115,2		
Débit total calculé en m³/h	ΣQcalculé=	115,2			
Débit requis en m³/h	Qrequis=	120			
(multiple de 30 m ³ /h)					
Débit minimum requis sous pression sur site en m ³ /h (1/3 de Q requis)	Qmin pression =		40		
Soit pour deux heures	Réserve d'eau en m³=	240			



Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.